

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 152

Arras. le 2 8 JUIN 2021

## **COMMUNE DE CALAIS**

## S.A.S SYNTHEXIM

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5:

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la société CALAIRE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques de synthèse situées 1. Quai d'Amérique sur la commune de Calais concernant notamment la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 donnant acte à la société CALAIRE CHIMIE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement et imposant une mise à jour de l'étude de dangers pour le 17 février 2012 ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société CALAIRE CHIMIE le 26 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire délivré le 13 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM l'autorisant à exploiter, au sens du titre I du livre V du code de l'environnement, les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE CHIMIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03-21-21-20-00 **Vu** l'article **R.515-98** du code de l'environnement qui dispose : « [...] L'étude de dangers mentionnée à l'article « L.181-25 du même code » [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.» :

**Vu** la demande de complément adressé à la S.A.S SYNTHEXIM par le préfet du Pas-de-Calais le 27 mars 2018 suite au rapport de l'inspection de l'environnement du 16 mars 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 janvier 2019 proposant de mettre l'exploitant en demeure de remettre une étude de dangers complétée ;

Vu l'étude de dangers déposée par la S.A.S SYNTHEXIM le 31 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 août 2019 portant sur l'instruction de l'étude déposée le 31 janvier 2019 précitée :

**Vu** ma demande de complément adressé à la S.A.S SYNTHEXIM le 11 septembre 2019 suite au rapport de l'inspection du 19 août 2019 précité :

**Vu** le courrier de réponse de la S.A.S SYNTHEXIM en date du 28 janvier 2020 à la demande de complément du 11 septembre 2019 précitée ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 22 avril 2021 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2021 informant la S.A.S SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mai 2021;

**Considérant** que la mise à jour de l'étude de dangers déposée ne permet pas de justifier la compatibilité du site avec son environnement :

**Considérant** alors qu'il n'a pas été déposé de notice de réexamen ni de mise à jour à l'étude de dangers recevable depuis le 17 février 2012 ;

Considérant alors qu'il n'a pas été déposé de notice de réexamen ni de mise à jour de l'étude de dangers recevable dans l'échéance de l'article R.515-98 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement :

Considérant que l'incapacité de la S.A.S SYNTHEXIM à démontrer la compatibilité de son site avec son environnement n'est pas de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

# ARRÊTE

# Article 1er -

La S.A.S SYNTHEXIM dont le siège social est situé 1. Quai d'Amérique 62103 Calais cedex exploitant, à la même adresse, une installation de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques de synthèse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement en remettant une étude de dangers à jour et complète pour son site **avant le 30 septembre 2021**.

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

## Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise en maire de Calais.



# Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM 1. Quai d'Amérique BP 50255 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono

. Sin